

## LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Dans toutes les entreprises employant du personnel rémunéré, y compris les associations, un certain nombre d'informations sont à transmettre obligatoirement aux salariés par voie d'affichage. En cas de non-respect de ces obligations, la structure employeuse s'expose à des sanctions, variables selon l'infraction. Le salarié, de son côté, ne peut plus motiver une infraction par l'ignorance des informations affichées.

L'objectif de l'affichage est d'informer le salarié de certains de ses droits et obligations, et de constituer un rappel du fonctionnement de l'entreprise (horaires de travail, congés annuels...).

Le lieu de l'affichage est généralement le lieu de travail, le lieu d'embauche. Dans nos écoles, avec un passage de public important, il est préférable de procéder à un affichage **dans les locaux réservés au personnel** (salle de réunion, vestiaire du personnel, secrétariat...). La règle de base est que l'affichage doit être **visible de tous les salariés**.

Depuis octobre 2016, l'obligation d'affichage est parfois remplacée par une simple **obligation d'information par tout moyen** (par exemple, via l'intranet de l'entreprise ou la diffusion d'une note de service, de documents remis en mains propres), offrant des garanties équivalentes à l'affichage, en termes de droit à l'information, pour les salariés.

L'entreprise reste toutefois libre de continuer à afficher ces documents. L'important est d'être **en mesure de prouver** que l'information a été **diffusée auprès des salariés**.

Nous conseillons l'acquisition de panneaux prêts à l'emploi, dans le commerce ou en achat en ligne.

On distingue différents types d'affichage, selon le contenu :

### LES AFFICHAGES D'INFORMATION

---

- Coordonnées de l'inspection du travail compétente (art. D4711-1 du code du travail) et nom de l'inspecteur ;
- Téléphone du service d'accueil téléphonique pour toutes demandes d'informations et de conseil sur les discriminations et les conditions de saisie du défenseur des droits (L1132-3-3) ;
- Coordonnées de la médecine du travail (art. D4711-1 du code du travail) ;
- Coordonnées des secours d'urgence (art. D4711-1 du code du travail), pompiers, hôpital, SAMU.

### LES AFFICHAGES DE FONCTIONNEMENT

---

- Horaires de travail et de repos pour les salariés occupés selon un horaire collectif (art. L3171-1, D3171-2 à D3171-3, R3172-1 à R3172-9 du code du travail) et périodes de prise de congés (art. D3141-6 à D3141-28 du code du travail) ;
- Intitulé de la convention ou accord collectif du travail dont dépend l'entreprise (art. L2262-5, R2262-1 à R2262-3).

## **LES AFFICHAGES RELATIFS AUX TEXTES ET REGLEMENTS DU CODE DU TRAVAIL OU DE LA SANTE PUBLIQUE**

---

- Disposition relative à la priorité de réembauche : liste des postes disponibles dans l'entreprise (art. L1233-45 du code du travail) ;
- Dispositions relatives à l'interdiction de fumer/vapoter dans les locaux communs tout en précisant, le cas échéant, la liste des lieux mis à disposition pour les fumeurs (R3511-6 du code de la santé publique) ;
- Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (R4121-1 à R4121-4 du code du travail).

## **LES AFFICHAGES DE SECURITE**

---

**Consignes en cas d'incendie pour les locaux** (art. R4227-34 à R4227-38)

**Toutes les entreprises sont concernées par l'obligation d'affichage des consignes de sécurité incendie. Ces dernières doivent établir des instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes.**

Un décret du 21 janvier 2010 rend obligatoire l'affichage de la consigne de sécurité incendie **dans toutes les entreprises, y compris celles occupant 50 salariés ou moins.**

Tous les employeurs doivent donc établir des instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux et informer les travailleurs (salariés, intérimaires, etc.) de l'entreprise sur :

- Les consignes de sécurité incendie et les instructions d'évacuation ;
- L'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des consignes de sécurité incendie.

La consigne de sécurité incendie doit mentionner :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées ;
- les moyens d'alerte ;
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

### **À noter :**

Si certaines de ces informations n'ont pas à être obligatoirement affichées, elles doivent cependant impérativement être communiquées aux salariés, et ce par tout moyen. Le non-respect de ces affichages entrainera une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 Euros.

**Attention :** Le Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 a abrogé l'article R4613-8 du Code du travail, imposant l'affichage de la liste nominative des membres du CHSCT. Cet article reste cependant en vigueur jusqu'à la **mise en place du CSE\***, dans les écoles de **6 ETP et plus**. Les écoles ayant moins de 6 salariés temps plein ne sont pas concernées par cet affichage.

***Voir la fiche outil « le comité social et économique ».***

## Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
1	Inspection du travail Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent. Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.	D4711-1
2	Service d'accueil téléphonique Téléphone. Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits.	L1132-3-3
3	Médecine du travail Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.).	D4711-1
4	Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010. Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R4227-34 à R4227-38
5	Convention ou accord collectif du travail Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement. Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail).	L2262-5, R2262-1 à R2262-3
6	Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail.	R3221-2
7	Horaires collectifs de travail Horaire de travail (début et fin) et durée du repos.	L3171-1, D3171-2 à D3171-3
8	Repos hebdomadaire Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche).	R3172-1 à R3172-9
9	Congés payés Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés). Ordre des départs en congés. Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment.	D3141-6, D3141-28
10	Harcèlement moral Texte de l'article 222-33-2 du code pénal.	L1152-4
11	Harcèlement sexuel Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche).	L1153-5
12	Lutte contre la discrimination à l'embauche Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche).	L1142-6
13	Interdiction de fumer Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.	R3512-2 et du code de la santé publique
14	Interdiction de vapoter Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple).	L3513-6 du code de la santé publique
15	Document unique d'évaluation des risques professionnels Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique).	R4121-1 à R4121-4
16	Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur) Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : ° pour chaque section syndicale de l'entreprise, ° pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés), ° pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés).	L2142-3 et suivants
17	Travail temporaire Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la Direccte. Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et à la Direccte.	R1251-9